Meuse

MOTION

DE M. P. F. AUBRY,

(J. Aubin)

Membre du Comité de Constitution,

Dans la vue de faire cesser les plaintes ou réclamations des villes qui demandent à partager les établissemens de la Constitution.

MESSIEURS,

On se plaint de toutes parts de la division du Royaume ; près de cent villes, et plus d'un million d'ames réclament contre la violation de leurs droits ; mais on peut remédier à tout et satisfaire les réclamans en leur ôtant tout prétexte de plaintes ultérieures.

Déja les demandes de quelques directoires pour

la dépense annuelle des Membres qui le composent, s'élèvent à des sommes exorbitantes.

Un Directoire de Département fixe cette dépense à 150 mille livres ; qu'on y ajoute celle des Districts que je suppose de six à sept par Département, et qui s'élevera à 50 mille livres chacun, si l'on suit les mêmes proportions que la somme demandée pour le Département, voilà avec les faux-frais indispensables à l'Administration, une première dépense à allouer d'environ 500 mille livres, et pour toute la France, une dépense de 20 millions, non compris les frais de perception des contributions.

Vous ne chargerez sûrement pas les Peuples, notamment ceux qui se plaignent et qui réclament, d'en payer leur quote-part.

Ce sont, Messieurs, ces belles places auxquelles on avoit en vue d'attacher de gros revenus pour mettre les pourvus, chargés de l'Administration, à même de jouir dans la société de la considération que la richesse donne, qui ont tant excité de réclamations, et dès-lors, Messieurs, devons-nous douter un instant que l'intrigue, et beaucoup de sentimens d'intérêt personnel, n'aient présidé à toutes les opérations de la division du Royaume.

Le moyen que je propose pour parer aux inconvéniens contre lesquels on réclame tant, est

si simple que je me contenterai d'en présenter le projet de Décret.

PROJET DE DÉCRET.

« 1°. Les villes au-dessus de deux mille habitans,
» éloignées des Chefs-lieux de leurs Districts de
» cinq à six lieues, et à une distance convenable
» des Districts voisins, de manière à ce que leur
» étendue soit toujours de 30 à 36 lieues quarrées,
» pourront devenir le Chef-lieu d'un District dont
» les limites seront fixées par les lignes équidis-
» tantes entre les Chefs-lieux des Districts voisins;
» en se chargeant, par les habitans de ces nou-
» veaux Districts, de subvenir à tous les frais de
» Régie, Administration, Directoire, Jurisdiction
» et de versement sans frais dans les caisses gé-
» nérales ou nationales, de toutes les contribu-
» tions ou impôts, moyennant la seule rétribu-
» tion d'un sol pour livre.

» 2°. Tous les Districts de France devront sub-
» venir aux mêmes frais de la même manière.

» 3°. Les habitans des Districts qui ne pour-
» ront soutenir cette charge, auront la liberté
» de se réunir à celui ou ceux des Districts voi-
» sins qu'ils jugeront convenables.

» 4°. Pour que de l'exécution de ces dispositions
» il ne résulte aucun retard dans l'organisation
» des Tribunaux, l'Assemblée décrète que le Chef-

» lieu du Tribunal de District sera placé dans
» la ville Chef-lieu de District, si mieux n'aiment
» ses habitans le fixer dans la ville qu'ils dési-
» gneront par un vœu légalement exprimé et
» adressé à l'Assemblée Nationale ou à son Comité
» de Constitution.

» 5°. Dans tous les cas, les nouveaux procès-
» verbaux de délimitation des Districts seront
» adressés, dans le courant d'un mois pour tout
» délai, au Comité de Constitution; et dans le
» mois suivant, l'Administration et la Jurisdic-
» tion devront être en pleine activité, autrement
» et passé ce temps, les villes ou habitans non-
» réclamans seront déchus du droit de réclamer
» à l'Assemblée Nationale actuelle.

» 6°. Les frais relatifs aux Départemens, d'après
» la fixation qui en sera faite, seront supportés
» par tout le Département, de manière à ce que
» le District de la ville du Département en sup-
» porte le quart, les Districts voisins le sixième,
» les Districts intermédiaires le huitième, et enfin
» les plus éloignés seulement le douzième. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DÉCRET

Sur la manière de mettre les nouveaux Corps Administratifs en activité,

Précédé du Rapport fait à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité de Constitution,

PAR M. THOURET.

Séance du 28 Juin 1790.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

L'INTÉRÊT public demande que les Corps Administratifs des Départemens et des Districts soient mis en activité, puisque du moment de leur formation ils deviennent les seuls instrumens capables de servir à l'action du Gouvernement; mais il importe de ne leur donner en ces premiers momens que l'espèce d'activité à laquelle ils peuvent suffire, et dont ils sont en état de remplir efficacement l'objet.

Cette considération conduit à examiner si c'est en *Assemblées générales* ou *de Conseil*, qui, suivant le Décret constitutionnel, dureroient six semaines, que les Corps Administratifs doivent être mis d'abord en activité; ou, si c'est simple-

ment en *Directoires*, jusqu'à une époque peu réculée que vous fixeriez par votre Décret, mais qui seroit suffisante pour le rassemblement des pièces et des connoissances relatives à chaque Département, sans lesquelles les Assemblées de Conseil ne peuvent pas utilement délibérer.

Si nous jetons un coup-d'œil sur les fonctions que les Corps Administratifs ont à remplir en 1790, nous trouvons qu'entrans en exercice au milieu de l'année, ils ont à suivre l'exécution des dispositions qui ont été faites suivant l'ancien régime pour le service de cette année ; qu'ils ont aussi à exécuter plusieurs dispositions nouvelles résultantes des Décrets de l'Assemblée Nationale ; qu'ils ont enfin à recueillir tous les renseignemens, à préparer tous les matériaux qui leur seront nécessaires pour établir le service de 1791, sur les bases uniformes de la Constitution. Ils ne peuvent donc s'occuper en ce moment que d'objets qui sont ou de simple exécution pour le restant de l'exercice de 1790, ou de simple préparation pour celui de 1791.

En principe, ces fonctions appartiennent aux Directoires, et non aux Conseils ou Assemblées générales. Lorsque vous avez divisé les Corps Administratifs en deux sections, vous avez statué que les fonctions des Conseils seroient d'ordonner tout ce qui est en quelque sorte réglementaire pour le service de l'année suivante, de déterminer les

travaux et les dépenses générales du Département, et de recevoir les comptes du Directoire. Vous avez arrêté en même temps, que les Directoires seroient toujours en activité, soit pour la préparation des opérations futures, soit pour l'exécution de celles qui auroient été ordonnées, soit pour l'expédition de toutes les affaires de détail.

Dans le moment actuel, les Corps Administratifs n'ont aucune partie de leurs fonctions qu'ils puissent utilement remplir en Assemblées de Conseil. Tout ce qui concerne le service de l'année 1790 est reglé; et les dispositions faites à cet égard doivent être suivies sans changement, soit en ce qui touche les impositions ordinaires, soit en ce qui est relatif aux travaux publics, et aux autres objets de dépense générale. Quant aux dispositions nouvelles, résultantes des Décrets de l'Assemblée Nationale, la partie réglementaire se trouve dans les Décrets mêmes auxquels les Conseils Administratifs ne pourroient rien changer; et les détails d'exécution sont du ressort naturel des Directoires dirigés par les instructions qui leur seront envoyées. A l'égard du service de 1791, le moment n'est pas encore venu de s'en occuper, puisque sur les parties les plus importantes, les bases générales du régime futur ne sont pas encore décrétées par l'Assemblée Nationale.

Si de la nature des fonctions à remplir dans ces premiers instans, nous passons à la position

des Corps Administratifs, nous les voyons, non-seulement dénués de matières qui puissent les occuper en Assemblées de Conseil, mais encore privés des papiers et des instructions qui leur seroient nécessaires pour prendre des résolutions éclairées, soit sur les intérêts généraux, soit sur les affaires particulières de leur Département.

Le premier pas à faire est sans doute que les nouveaux Administrateurs se fassent remettre par les anciens, toutes les pièces, états, et renseignemens relatifs à leur Département; mais cette remise, quelque célérité qu'on y apporte, exigera un temps assez considérable, à cause des précautions dont elle doit être accompagnée. Les précédens Administrateurs ne pourront pas se dessaisir sur-le-champ des pièces dont ils auront besoin pour établir leurs comptes; il faudra donc attendre qu'ils en aient fait ou des copies ou des extraits; il faudra qu'il soit dressé des inventaires des autres pièces dont ils pourront effectuer la remise; et quand un Département se trouvera composé de territoires détachés du ressort de plusieurs administrations anciennes, il sera nécessaire de tirer des pièces qui étoient communes à la généralité de chaque Administration ancienne, des extraits partiels relatifs aux différentes parties de territoire qui en ont été distraites. Le soin de ces détails minutieux et lents ne peut pas convenir à des Assemblées générales; et il seroit

également intolérable, ou de faire délibérer les Administrateurs en Conseil avant que ces opérations fussent consommées, ou de les tenir réunis infructueusement pendant qu'elles s'exécuteront.

Il en est de même des préparatifs qui seront à faire pour reconnoître la consistance de chaque Département, et pour établir sa situation, tant par rapport aux impositions, que relativement aux travaux publics, et à tous les objets de dépenses locales. Il est indispensable de former en chaque Département un état général de toutes les Municipalités dont il est composé, de vérifier et d'énoncer pour chaque Municipalité quelle est sa population active, et quel est le montant de ses impositions. Il faut un pareil tableau des routes du Département, avec désignation de l'état dans lequel elles se trouvent, et de la situation de tous les différens travaux autorisés sur les fonds de 1790. Sans les notions de cette seconde espèce, dont les objets se diversifient beaucoup, les Conseils Administratifs ne peuvent pas délibérer; et il y a d'autant moins lieu à les tenir assemblés avant que ces notions soient recueillies, qu'ils sont moins propres que les Directoires à les rassembler avec promptitude.

Que feroient donc en ce moment les Membres des Corps Administratifs réunis pendant un mois ou six semaines en Assemblées générales? Privés de connoissances personnelles, et des renseigne-

mens qui pourroient leur en fournir, manquant tout-à-la-fois et d'objets de délibération, et de règles pour diriger leurs résolutions, ils tomberoient ou dans l'ennui de l'inaction, ou dans l'embarras des difficultés qu'ils ne pourroient pas vaincre, ou dans le désagrément de prendre des arrêtés dont il deviendroit impossible d'autoriser l'exécution. Il seroit très-fâcheux de dégoûter ainsi les nouveaux Administrateurs; et lorsque le salut de la chose publique est attaché au succès de leurs travaux, il ne faut pas que leurs premiers essais soient exposés à un discrédit dont les ennemis de la Constitution ne manqueroient pas de se prévaloir. Ajoutons cette circonstance que le plus grand nombre d'entre eux est pris dans la classe des Cultivateurs à qui l'approche d'une abondante récolte ne permet pas de rester long-temps assemblés, sans nuire à leur intérêt personnel, intimement lié en cette partie à l'intérêt public.

Des motifs si frappans, l'impossibilité certaine, et déja sentie par plusieurs des Administrateurs élus, d'opérer utilement en Assemblées générales dans ces premiers momens, les exemples que nous avons eus des méprises dans lesquelles ces Assemblées peuvent tomber, et l'importance d'entretenir cependant le mouvement de l'administration générale qui ne pourroit pas s'arrêter sans les plus fâcheux inconvéniens, toutes ces raisons nous ont portés à vous proposer le seul parti qui

peut tout concilier. Il consiste à ce que les Membres des Corps Administratifs élus, et ceux qui vont l'être successivement, s'assemblent d'abord pour s'organiser en nommant leur Président, leur Secrétaire, et les Membres des Directoires ; qu'ils terminent là cette Assemblée qui ne sera regardée que comme préliminaire ; que leurs Directoires entrent aussitôt en activité, et que l'ouverture de la première session des Conseils soit fixée au 15 Septembre prochain pour la totalité des Districts, et au premier Octobre suivant pour la totalité des Départemens.

Pendant l'intervalle, les Directoires s'occuperont, avec plus d'efficacité que les Assemblées générales ne pourroient le faire, du soin de rassembler tous les renseignemens sur les intérêts, les besoins, et l'état des affaires du Département; et ils se mettront en état d'en présenter le tableau aux prochaines Assemblées des Conseils.

Ils se livreront à tous les détails d'exécution pour la continuation du service de 1790, pour l'accélération du recouvrement des impositions, pour la surveillance des travaux publics autorisés et adjugés, pour l'expédition des différens objets de dépenses locales, et pour le jugement des demandes des contribuables en décharge ou modération.

Ils veilleront enfin, en se conformant aux instructions qui leur seront envoyées, à l'exécution des différentes parties d'administration qui leur sont

confiées par vos Décrets, telles que la décision des difficultés survenues dans la formation et l'organisation des Municipalités, les opérations prescrites par votre Décret du 25 Mai dernier, pour constater les inégalités et doubles emplois dans le dernier département des impositions ordinaires entre les Communautés, et les opérations relatives tant à l'administration qu'à la vente des biens nationaux.

A ce moyen, le temps qui seroit perdu par l'infructueuse session des Conseils, sera plus avantageusement employé par les Directoires à des opérations qu'eux seuls peuvent bien faire ; savoir, d'une part, aux détails de préparation, indispensables pour mettre les Conseils en utile activité ; et d'autre part, aux détails d'exécution, nécessaires pour que le service de l'année présente n'éprouve aucune suspension.

Les Administrations des 83 Départemens viendront ensuite, toutes en même temps, et à une époque plus favorable au succès de leurs travaux, tenir leur première session générale en Conseil. Elles trouveront alors tous les renseignemens recueillis, toutes les matières disposées ; et elles seront toutes également en état de répondre par un mouvement uniforme à l'impulsion qui leur sera donnée simultanément.

Enfin, les Membres de ces Administrations, la plupart intéressés aux importans travaux de la

moisson prête à s'ouvrir, n'auront point été mis à la fâcheuse épreuve, ou d'abandonner leur plus précieux intérêt pour rester attachés sans fruit à des séances prématurées, ou de nuire au service public, s'ils vouloient non-seulement s'y livrer sans connoissances suffisantes, mais encore le précipiter pour être plus tôt rendus aux soins de leur récolte.

Il s'agit de décider pour long-temps du sort, de l'influence et du crédit des Corps Administratifs. Tout dépend pour eux et pour l'intérêt public de la manière dont ils vont se montrer ; et leur considération, à laquelle est attachée pour beaucoup leur utilité future, tient toute entière à la confiance qu'ils doivent inspirer par leur conduite. Ceux qui ont osé desirer et espérer que les Administrations ne se formeroient pas, desirent, espèrent et annoncent maintenant qu'elles ne rempliront pas l'objet de leur institution, qu'elles n'opéreront pas, ou qu'elles opéreront mal. Cet échec qui seroit si funeste au succès de la Constitution pourroit aisément arriver, si les nouveaux Administrateurs n'étoient pas dirigés dans ces commencemens difficiles avec la plus grande prudence, et surveillés avec la plus sérieuse attention ; mais que l'intelligence et la circonspection guident leurs premiers travaux, alors ils ne tarderont pas à combler toutes les espérances des bons Citoyens. Disons le mot : l'organisation des

Corps Aministratifs n'est, jusqu'à présent, qu'une grande et belle spéculation : mais rien n'est fait si les avantages que la Nation en attend, ne se réalisent pas ; et, pour les produire, il faut, en ce moment, beaucoup de sagesse et d'esprit de conduite.

L'expérience a déja démontré les bons effets du parti que le Comité vous propose. Lors de l'établissement des Assemblées provinciales, elles tinrent au mois d'Août une séance préliminaire, dans laquelle elle se bornèrent à établir leurs Commissions intermédiaires : elles ne se rassemblèrent que trois mois après ; et ce fut le travail préparé par les Commissaires et par les Procureurs-Syndics, dans cet intervalle, qui mit l'Assemblée générale subséquente, en état de délibérer avec facilité et utilité.

Voici le Décret que j'ai l'honneur de proposer.

Le projet de Décret ayant été lu par M. le Rapporteur, a été adopté par l'Assemblée ; il est conçu ainsi qu'il suit :

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 28 Juin 1790.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Constitution, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les membres déja nommés, et ceux qui vont l'être successivement pour composer les Administrations de département et de district, tiendront incessamment une première assemblée dans laquelle ils nommeront leur président, leur secrétaire, et les membres du directoire.

I I.

» Dans les anciennes provinces qui avoient une administration commune, les membres des nouveaux Corps Administratifs nommeront aussi les commissaires qui seront chargés de la liquidation des affaires générales, aux termes du dernier article du Décret du 22 décembre dernier sur la constitution des Assemblées Administratives.

I I I.

» Ces nominations étant faites, les membres des

Administrations de département et de district se sépareront pour se réunir tous en *session de conseil*, à la même époque, qui sera, pour cette fois, celle du 15 septembre prochain pour toutes les Administrations de district, et celle du premier octobre pour toutes les Administrations de département.

I V.

» Les directoires de département s'occuperont, pendant cet intervalle, de se faire remettre les papiers et renseignemens relatifs au département, d'en faire l'examen, pour être en état d'en présenter les résultats généraux à la prochaine assemblée du conseil, et de distribuer à chaque directoire de district ceux qui pourront les concerner.

V.

» Ils feront former un état ou tableau de toutes les municipalités dont leur département est composé, avec indication, tant du montant de la population active, que de celui des impositions de chaque municipalité.

V I.

» Ils feront dresser également un tableau des routes de leur département, avec désignation de l'état dans lequel elles se trouvent, et de la situa-

tion, tant des ouvrages d'*art*, que de ceux ci-devant dits de *corvée*, qui sont autorisés et mis en confection sur les fonds de 1790.

VII.

» Ils suivront les dispositions faites pour l'emploi, tant de ces fonds, que de ceux destinés aux ateliers de charité et autres secours de bienfaisance, aux frais d'administration, et aux autres dépenses qui concernent la généralité du département pour l'année 1790.

VIII.

» Ils veilleront, suivant l'instruction qui leur sera envoyée, à ce que tous les rôles, tant des impositions ordinaires, que ceux de supplément sur les ci-devant privilégiés, et ceux de la contribution patriotique, soient incessamment achevés, vérifiés, et mis en recouvrement.

IX.

» Ils exécuteront la disposition du Décret de l'Assemblée Nationale du 25 Mai dernier, pour constater les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui peuvent avoir eu lieu dans le dernier département des impositions ordinaires entre les municipalités.

X.

» Ils examineront et jugeront les requêtes des contribuables, en *décharge*, ou *réduction*, ou *remise*, ou *modération*.

X I.

» Ils s'occuperont aussi des demandes relatives aux reconstructions et réparations d'églises ou de presbytères, et aux autres objets de dépenses locales, soit pour faire exécuter les dépenses déja autorisées, soit pour vérifier, accorder ou refuser celles sur lesquelles il n'a pas encore été prononcé.

X I I.

» Ils vérifieront et termineront, conformément aux Décrets constitutionnels, toutes les demandes relatives à la formation, organisation et réunion des Municipalités.

X I I I.

» Ils se conformeront aux instructions qui leur seront données sur tout ce qui concerne l'administration et la vente des biens nationaux.

X I V.

« Et généralement les directoires des départemens

feront, tant par eux-mêmes que par l'entremise des directoires de district qui leur sont subordonnés, tout ce qui sera nécessaire et pourra leur être prescrit, soit pour la continuation du service de 1790, soit pour l'exécution des Décrets déja rendus et sanctionnés, et de ceux qui pourront l'être dans le cours de la présente Session.

X V.

» Le présent Décret sera présenté incessamment à la sanction du Roi, qui sera supplié de l'envoyer sans délai à ses Commissaires dans les départemens, pour être notifié par eux aux membres élus pour composer les Corps Administratifs. »

Signé, L. M. LE PELLETIER, *Président*. FÉLIX DE PARDIEU, DOUMOUCHEL, GOURDAN, P. DE DELLEY, DE ROBESPIERRE, POPULUS, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1790.